



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-DB
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-46
portant mise en demeure
de la société STOCKMEIER France à Arnas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2017 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société QUARON dans son établissement situé 235 rue Grange Morin à Arnas ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation du site d'ARNAS effectuée en décembre 2015 et complétée en avril 2016 par la société QUARON, le dossier et l'étude des dangers associés à cette demande ;

VU le changement de nom, acté en 2022, de la société QUARON pour devenir la société STOCKMEIER France, changement signalé à la DREAL par message électronique du 26 septembre 2022 ;

VU l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé qui dispose :

« Article 1.3 – Conformité – Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. » ;

VU l'article 8.3 point 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé qui dispose :

« La Hauteur de stockage des matières dangereuses, notamment des substances et mélanges toxiques solides et liquides, est limité à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 30 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 9 janvier 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que le stockage en récipients mobiles des liquides inflammables situé dans le bâtiment 4 en continuité avec le poste de conditionnement de ces mêmes liquides était plat, lisse et ne formait pas une capacité de rétention ;

CONSIDÉRANT, également, qu'il existait un espace entre le sol et la porte au Nord du bâtiment 4, qu'il en était de même pour la porte donnant vers l'Est, que le sol du bâtiment susvisé était en continuité à l'Ouest avec le bâtiment 3 où sont stockés des acides conditionnés en GRV, qu'ainsi le sol du bâtiment 4 ne forme pas une capacité de rétention contrairement aux indications au chapitre « 2.3.4.3 POSTE DE CONDITIONNEMENT » page 19/55 de l'étude des dangers associée à la demande de modification susvisée dans lequel il est mentionné :

« Une zone de stockage tampon de produits conditionnés sera prévue à proximité de ces lignes de conditionnement. La majorité des produits ainsi conditionnés sera ensuite stockée dans la zone de stockage de produits chimiques du bâtiment 4.

Dans cette zone de travail (conditionnement et stockage temporaire), le volume maximum de produits est estimé à environ 300 m³ de liquide inflammable.

Le sol permettra de retenir le volume réglementaire de 50 % des liquides présents. » ;

CONSIDÉRANT que les inspecteurs de l'environnement ont également constaté que de l'acide acétique pur, produit inflammable, était stocké en hauteur sur la dernière étagère à une hauteur supérieure à 5 mètres dans le bâtiment 2, où d'une part le stockage de produits inflammables n'est pas exposé dans le dossier de modification susvisé, et où comme dans le reste de l'établissement la hauteur de stockage des produits dangereux est limitée à 5 mètres, que les inspecteurs ont aussi relevé dans le bâtiment 4 que la hauteur de stockage de produits inflammables en GRV et en fûts excédait 5 mètres ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 1.3 et de l'article 8.3 point 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement dans la mesure où ils conduisent à une appréciation des risques supérieure pour ce qui concerne les risques accidentels et les risques chroniques de pollution de sol ou des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'il revient ainsi de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STOCKMEIER France de respecter les prescriptions articles 1.3 et 8.3 point 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société STOCKMEIER France pour son établissement situé rue Grange Morin, Zone Industrielle, à Arnas est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 5 jours, les dispositions de l'article 8.3 point 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé ;
- dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 pour le manquement susvisé dans le bâtiment 4.

Conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement et à défaut de mise en conformité du bâtiment 4 aux indications de l'étude des dangers, l'exploitant peut porter à connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications qu'il envisage, pour répondre à l'exigence d'une capacité de rétention pour les liquides inflammables en contenants mobiles.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Arnas,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 FEV. 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

